



Bulletin trimestriel de la Banque Centrale des Comores



N°9

Publication: Mars 2016

www.banque-comores.km

Sommaire

Mot du gouverneur	3
I. Evolution de la situation monétaire, bancaire et financière.....	4
II. Evolution des soldes d'opinion.....	9
III. Nouvelle réglementation relative aux moyens et systèmes de paiement.....	10

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Situation monétaire	4
Tableau 2 : Dépôt par catégorie (en % du total).....	5
Tableau 3 : Crédit par catégorie(en % du total).....	6
Tableau 4 : Chambre de compensation.....	7
Tableau 5 : Opérations de change manuel et de transfert d'argent	8
Tableau 6 : Évolution des principaux taux d'intérêt et de change.....	8

Liste des graphiques

Figure 1: Evolution des ressources et emploi des établissements de crédit	5
Figure 2: Evolution du taux de créances douteuses	6

Place de France – BP : 405 MORONI

Tel: (+269) 773 18 14 / 773 10 02 - Fax: (+269) 773 03 49

Email: gdir-etudes@banque-comores.km - Site web: www.banque-comores.km

MOT DU GOUVERNEUR

Mesdames et Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous présenter le bulletin de la Banque Centrale des Comores du 4^{ème} trimestre 2015.

Vous trouverez dans ce numéro les trois parties suivantes :

- Les principales évolutions monétaires, bancaires et financières,
- Les soldes d'opinion¹ issus de l'enquête de conjoncture réalisée par la BCC,
- Une note thématique portant sur les moyens, systèmes et incidents de paiement.

En effet, parallèlement à la révolution opérée par les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), de nouveaux produits et services financiers sont fournis par les établissements de crédit.

Parallèlement à l'essor du secteur bancaire et financier comorien, la Banque centrale a intégré dans ses chantiers, l'urgence de mettre en place un cadre légal et réglementaire régissant les moyens, systèmes et incidents de paiement, prenant en compte notamment les nouveaux moyens de paiement électroniques. Ces derniers peuvent aussi contribuer à l'amélioration de l'inclusion financière.

Ce texte fondamental s'articule autour de trois grandes parties :

- **Une première partie** composée de trois chapitres, traite du champ d'application du décret et des diverses définitions, de l'obligation de paiement scriptural, du droit au compte et des systèmes de paiements et de règlement ;
- **Une deuxième partie** composée de cinq grands titres, traite du chèque bancaire et postal, de la lettre de change et du billet à ordre, des cartes de paiements, des virements et prélèvements et de la monnaie électronique ;
- **Une troisième partie** composée de deux grands titres, traite les incidents de paiement, de l'obligation de déclaration à la centrale des risques et des incidents de paiements, de l'interdiction bancaire et judiciaire liée aux moyens de paiement et des sanctions administratives et pénales.

M. Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

¹Différence entre la proportion de répondants ayant exprimé une opinion positive et la proportion de répondants ayant exprimé une opinion négative.

I. EVOLUTION DE LA SITUATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

1.1 LA SITUATION MONETAIRE

EVOLUTION DE M2 (EN MILLIONS FC)	DEC-14	MARS-15	JUIN-15	SEPT-15*	DEC-15*
CIRCULATION FIDUCIAIRE	24 693	21 036	22 810	25 796	30 387
DEPOTS A VUE	37 560	38 834	37 188	42 541	45 992
DEPOTS D'EPARGNE	34 886	35 945	36 466	36 977	37 380
MASSE MONETAIRE (M2)	97 139	95 815	96 464	105 314	113 759
AVOIRS EXTERIEURS NETS	57 566	52 612	47 111	52 507	79 360
CREDIT INTERIEUR	67 525	70 374	76 027	79 223	64 337
CREANCES NETTES A L'ETAT	8 457	9 460	10 673	12 506	-4 264
CREDITS A L'ECONOMIE	59 068	60 914	65 354	66 716	68 600
AUTRES POSTES NETS	(27 953)	(27 172)	(26 674)	(26 415)	(29 937)
SOURCE : BCC, DEEMF *CHIFFRES PROVISOIRES					

Tableau 1 : Situation monétaire

La masse monétaire s'est élevée à 113,8 milliards FC à fin décembre 2015, soit une progression de 8% par rapport au trimestre précédent et de 17,1% en glissement annuel.

Cette évolution résulte de la consolidation des avoirs extérieurs nets (AEN), en relation avec l'augmentation très significative des concours financiers extérieurs au bénéfice de l'Etat enregistrés en fin d'année. L'encours est passé de 57,6 milliards FC à fin décembre 2014 à 79,4 milliards FC à fin décembre 2015, soit une hausse de 37,9%.

En revanche le crédit intérieur brut s'est contracté du fait d'une baisse importante de l'endettement intérieur de l'Etat auprès de la Banque centrale, revenant d'une position débitrice de 8,5 milliards FC en décembre 2014 à une position créditrice de 4,3 milliards FC en décembre 2015. La consolidation de la trésorerie de l'Etat en fin d'année, qui a bénéficié de l'aide budgétaire saoudienne et des ressources de la vente de la licence dans le domaine des télécommunications, a largement contribué à la réduction de la dette de l'Etat auprès de la Banque centrale.

Par ailleurs, il a été observé sur l'ensemble de l'année une tendance haussière du crédit au secteur privé.

L'encours s'est consolidé, passant de 59,1 milliards FC à fin décembre 2014 à 68,6 milliards FC à fin décembre 2015, après 66,7 milliards FC à fin septembre 2015.

Les composantes de la masse monétaire ont évolué comme suit :

- La circulation fiduciaire a atteint 30,4 milliards FC contre 24,7 milliards FC à fin décembre 2014, soit une hausse de 23,1%, en relation avec le paiement des arriérés de salaires des fonctionnaires,
- Les dépôts à vue ont augmenté de 22,5% par rapport à décembre 2014, s'élevant à près de 46 milliards FC en décembre 2015 contre 37,6 milliards FC en décembre 2014,
- Les dépôts d'épargne ont atteint 37,3 milliards FC en décembre 2015 contre 34,9 milliards FC en décembre 2014.

1.2 L'ACTIVITE BANCAIRE

Le total consolidé des bilans des établissements de crédit s'est établi à 108,5 milliards FC à fin décembre 2015 contre 102,6 milliards FC en septembre 2015 après 95,9 milliards FC à fin décembre 2014, soit des hausses respectives de 5,8% et de 13,1%.

Cette progression s'observe aussi bien à l'actif, les crédits à la clientèle augmentant de 16,2% par rapport à décembre 2014 et de 3,4% par rapport à septembre 2015) et au passif, les dépôts de la clientèle affichant des

hausses de 13,6% par rapport à décembre 2014 et de 5,7% par rapport à septembre 2015.

Au niveau des autres composantes du bilan, les immobilisations nettes ont augmenté de 8,8% par rapport à décembre 2014 et les fonds propres de 3,6% par rapport à décembre 2014. La trésorerie nette s'est consolidée de 9,2% par rapport à décembre 2014.

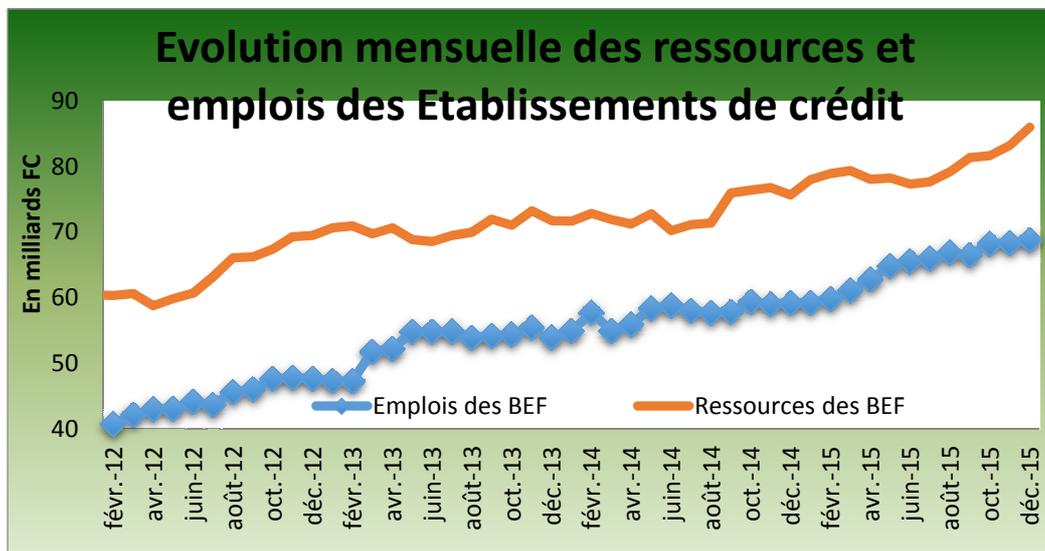


Figure 1: Evolution des ressources et emploi des établissements de crédit

A fin décembre 2015, l'encours des dépôts s'est élevé à 86 milliards FC, en hausse de 5,7% par rapport à fin septembre 2015 et de 13,6% par rapport à décembre 2014. Cette évolution a été observée plus particulièrement au niveau des dépôts des entreprises privés et des ménages, dont les

parts, entre septembre 2015 et décembre 2015 sont passées respectivement de 16,3% à 17,2% et de 71,4% à 72%. Les dépôts des entreprises publiques ont reculé et leur part dans le total est passée 7,9% à 6,4% sur la même période.

DEPOTS PAR CATEGORIE	2015T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4
ENTREPRISES PUBLIQUES	4,4	5,4	7,9	6,4
ENTREPRISES PRIVEES	19,0	18,4	16,3	17,2
MENAGES (Y.C SECTEUR INFORMEL)	71,0	71,5	71,4	72,0
AUTRES	5,5	4,7	4,4	4,4

Tableau 2 : Dépôt par catégorie (en % du total)

Poursuivant la tendance observée ces dernières années, l'encours des crédits bruts s'est inscrit en hausse, atteignant 68,8 milliards FC après 66,5 milliards FC à fin septembre 2015 et 59,2 milliards FC à fin décembre 2014, représentant des hausses respectives de 3,5% et de 16,2%.

Ces crédits restent essentiellement orientés vers les entreprises privées et les ménages : la part des financements alloués aux entreprises privées s'élève à 51% du total des financements contre 49,9% au trimestre

précédent, tandis que celle des financements bancaires accordés aux ménages (notamment le secteur informel) s'est légèrement contractée au cours du trimestre sous revue, s'établissant à 45,8% contre 46,9% en septembre 2015.

Pour les autres catégories, les parts restent stables à 1,2% contre 1,1% pour les financements bancaires aux entreprises publiques et à 2% sur la période pour la rubrique « Autres ».

CREDITS PAR CATEGORIE	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4
ENTREPRISES PUBLIQUES	1,3	1,3	1,1	1,2
ENTREPRISES PRIVEES	51,4	50,4	49,9	51,0
MENAGES (Y.C INFORMEL)	44,7	46,2	46,9	45,8
AUTRES	2,6	2,0	2,0	2,0

Tableau 3 : Crédit par catégorie(en % du total)

Au niveau de la qualité du portefeuille, l'encours des créances douteuses s'élève à 13,2 milliards FC comme en septembre 2015, après 11,2 milliards FC en décembre 2014. En liaison avec l'augmentation de l'encours de crédits bruts, le ratio s'est mécaniquement amélioré au cours du

trimestre, ressortant à 19,1% en décembre 2015 après 19,8% en septembre 2015 et 18,8% en décembre 2014.

Ces créances, provisionnées à hauteur de 8,1 milliards FC, soit un taux de 61,2% après 60,7% en septembre 2015.

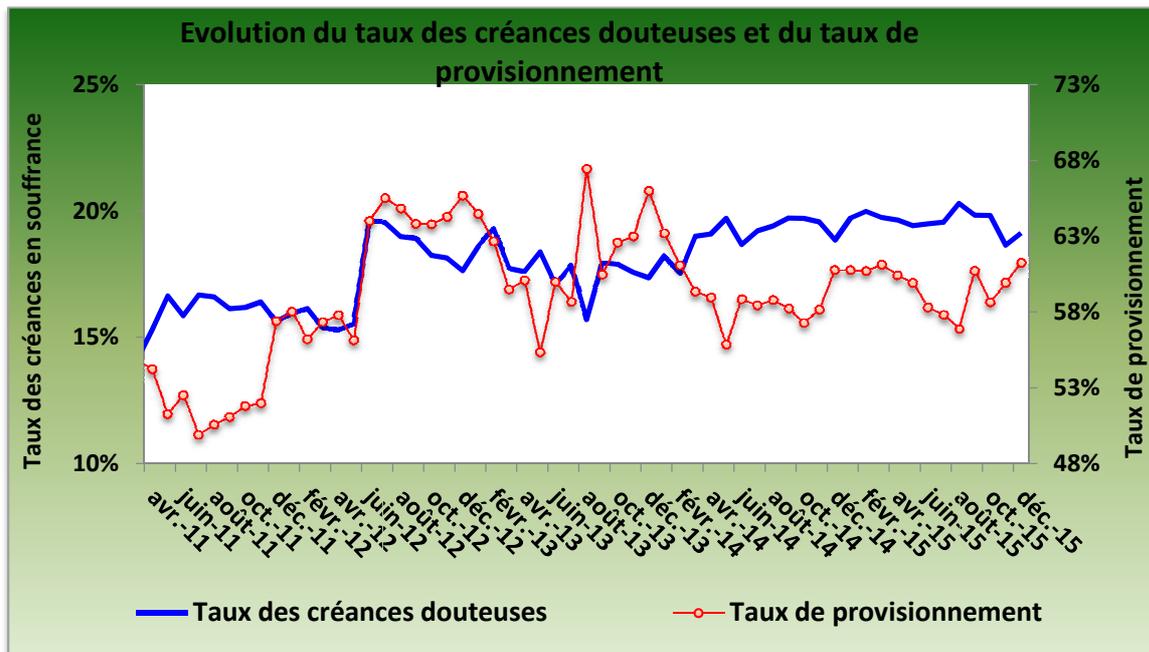


Figure 2: Evolution du taux de créances douteuses

1.3 CHAMBRE DE COMPENSATION

13.558 chèques, représentant une valeur totale de près de 13 milliards FC, ont été présentés à la compensation au cours du 4^{ème} trimestre 2015 contre 14.601 chèques d'une valeur totale de 14,4 milliards FC un an auparavant et contre 12.468 chèques d'une valeur totale de 13,7 milliards FC au 3^{ème} trimestre 2015.

250 chèques (représentant 261 millions FC) ont fait l'objet de rejets au cours du 4^{ème} trimestre 2015 contre 379 chèques (388 millions FC) à la même période de l'année 2014 et 320 (312 millions FC) au 3^{ème} trimestre 2015.

Au niveau des virements, 3.148 opérations représentant une valeur totale de 17,1 milliards FC ont été présentées au 4^{ème} trimestre 2015, après 3.055 opérations (13,7 milliards FC) au 3^{ème} trimestre et 2.241 opérations (12,9 milliards FC) au 4^{ème} trimestre 2014.

En termes de rejets, 49 virements d'une valeur totale de 190 millions FC ont été rejetés contre 59 virements, représentant 38 millions FC, au 3^{ème} trimestre 2015.

*En millions FC		CHEQUES		VIREMENTS	
		PRESENTES A LA COMPENSATION	REJETES	PRESENTES A LA COMPENSATION	REJETES
2014T3	NOMBRE	12 988	306	1 855	21
	VALEUR*	13 035	262	8 450	40
2014 T4	NOMBRE	14 601	379	2 241	22
	VALEUR*	14 418	388	12 861	30
2015 T1	NOMBRE	13 762	332	2 392	53
	VALEUR*	12 855	282	11 875	33
2015 T2	NOMBRE	13 356	299	2 821	37
	VALEUR*	12 818	285	13 473	28
2015 T3	NOMBRE	12 468	320	3 055	58
	VALEUR*	13 735	312	13 745	38
2015 T4	NOMBRE	13 558	250	3 148	49
	VALEUR*	12 972	261	17 100	190

Tableau 4 : Chambre de compensation

1.4 OPERATIONS DE CHANGE DU SYSTEME BANCAIRE ET TRANSFERTS REÇUS ET EMIS PAR LES SOCIETES DE TRANSFERTS D'ARGENT

Le montant des transferts d'argent reçus par l'intermédiaire des sociétés spécialisées s'élève à 7,1 milliards FC au 4^{ème} trimestre 2015 contre 8,2 milliards FC au 3^{ème} trimestre 2015. Parallèlement, pendant cette période, les achats de devises effectués

par le système bancaire ont atteint 6,1 milliards FC contre 10,6 milliards FC.

Sur l'ensemble de l'année 2015, les entrées brutes s'élèvent donc à 59 milliards FC en 2015 contre 57,6 milliards FC en 2014, soit une hausse de 2,4%.

Au niveau des sorties, les transferts émis au cours du 4^{ème} trimestre 2015 se sont élevés à 2,4 milliards FC contre 2,2 milliards FC au 3^{ème} trimestre, tandis que les ventes de devises ont représenté l'équivalent de 5,7 milliards FC contre 5,6 milliards FC sur la même période. Sur l'année 2015, les mouvements de sortie représentent donc 32,5 milliards FC contre 26,7 milliards FC en 2014, soit un accroissement de 21,5%.

EN MILLIONS FC	CHANGE MANUEL*		TRANSFERTS TRANSITANT PAR LES SOCIETES SPECIALISEES	
	ACHATS	VENTES	RECEPTIONS	EMISSIONS
2014 T1	7 775	3 277	6 192	1 907
2014 T2	5 334	4 667	6 092	2 255
2014 T3	10 921	5 075	7 273	2 231
2014 T4	7 516	5 158	6 513	2 148
ANNEE 2014	31 546	18 177	26 070	8 541
2015 T1	8 293	5 951	6 494	2 010
2015 T2	5 316	6 320	6 906	2 306
2015 T3	10 561	5 569	8 210	2 170
2015 T4	6 132	5 694	7 106	2 438
ANNEE 2015	30 303	23 534	28 717	8 923

*Série corrigée pour les achats et ventes

Tableau 5 : Opérations de change manuel et de transfert d'argent

1.5 ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX TAUX D'INTERET ET DE CHANGE

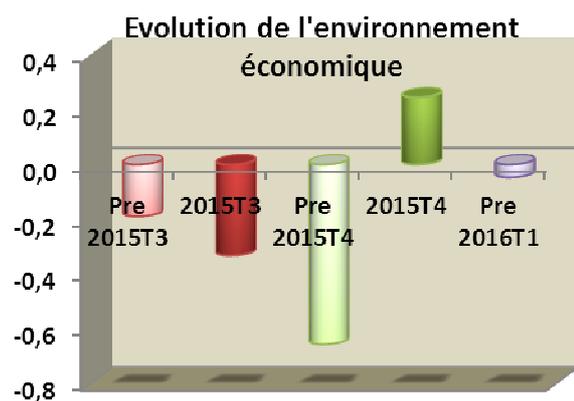
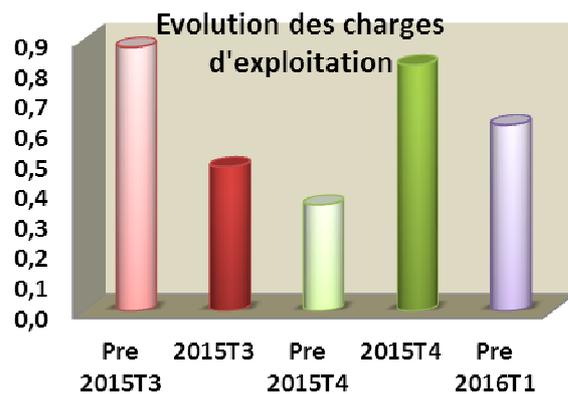
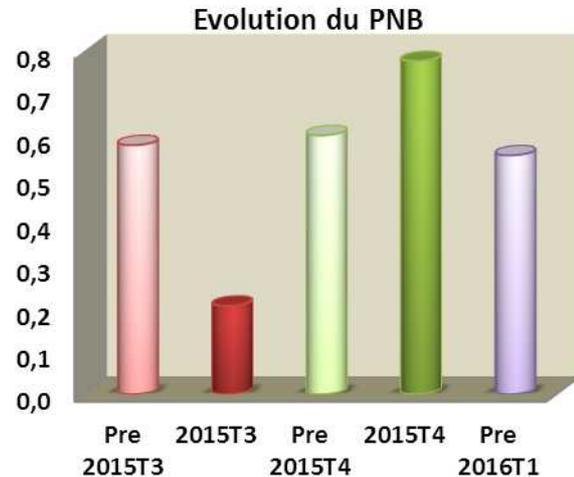
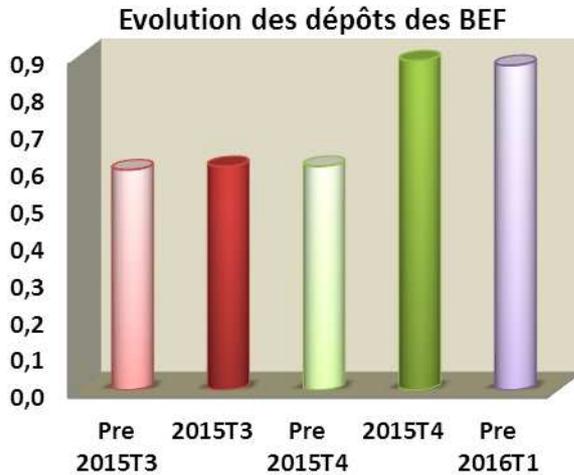
	AOUT-15	SEPT-15	OCT-15	NOV-15	DEC-15
TAUX NATIONAUX					
ESCOMPTE BCC (EONIA+1,5)	1,38	1,364	1,361	1,365	1,296
TAUX DE REMUNERATION DES DEPOTS DES EC AUPRES DE LA BCC					
-RESERVES OBLIGATOIRES (EONIA -1,25)*	-0,25	-0,26	-0,26	-0,26	-0,33
-RESERVES LIBRES (EONIA - 1/8)*	-1,37	-1,39	-1,39	-1,38	-1,45
TAUX DEBITEURS	[7 - 14]	[7 - 14]	[7 - 14]	[7 - 14]	[7 - 14]
TAUX DE LA BCE					
EONIA	-0,12	-0,136	-0,139	-0,135	-0,204
PRET MARGINAL	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
EURIBOR 1 MOIS	-0,09	-0,105	-0,116	-0,140	-0,190
EURIBOR 6 MOIS	0,04	0,035	0,020	-0,016	-0,039
EURIBOR 12 MOIS	0,16	0,154	0,129	0,078	0,060
TAUX DE CHANGE PAR RAPPORT AU FRANC COMORIEN A FIN DE MOIS (A TITRE INDICATIF)					
ARIARY – MGA (MADAGASCAR)	0,133	0,137	0,137	0,142	0,141
DIRHAM – AED (EMIRATS ARABES UNIS)	119,482	119,837	121,702	126,793	123,368
DOLLAR – USD (ETATS UNIS D'AMERIQUE)	438,669	439,139	447,000	465,658	452,926
ROUPIE – MUR (MAURICE)	12,484	12,427	12,440	12,818	12,638
SHILLING – TZS (TANZANIE)	0,205	0,203	0,206	0,215	0,209
YUAN- CNY (CHINE)	68,731	69,091	70,703	72,485	68,975

Tableau 6 : Évolution des principaux taux d'intérêt et de change

II. EVOLUTION DES SOLDES D'OPINION

Le solde d'opinion correspond à la différence entre le pourcentage des réponses positives et le pourcentage de réponses négatives.

Chaque opinion exprimée est pondérée par le bilan de l'établissement, considéré comme clé de pondération unique.



Globalement satisfaits de l'évolution des crédits, dont la hausse prévue au trimestre précédent s'est confirmée, les dirigeants des établissements de crédit, dans leur grande majorité, prévoient pour le 1^{er} trimestre 2016, une hausse des crédits à la clientèle identique à celle du dernier trimestre 2015..

Au niveau des charges d'exploitation, les dirigeants des établissements de crédit estiment qu'elles ont été plus importantes que prévu au cours du dernier trimestre 2015 et s'attendent à leur maintien à ce niveau élevé. En revanche, ils sont plus nombreux à considérer que la hausse du PNB

observé au dernier trimestre sera reconduite au 1^{er} trimestre 2016.

Concernant l'environnement économique d'ensemble, la majorité des dirigeants des établissements de crédit, contrairement à leurs prévisions initiales, ont considéré que cet environnement a été plutôt positif au cours du 4^{ème} trimestre, mais ils sont très partagés quant aux prévisions du 1^{er} trimestre 2016.

III. NOUVELLE REGLEMENTATION RELATIVE AUX MOYENS ET SYSTEMES DE PAIEMENT

(CE DECRET PEUT ETRE CONSULTE SUR LE SITE DE LA BANQUE CENTRALE : WWW.BANQUE-COMORES.KM, RUBRIQUE SYSTEME ET MOYENS DE PAIEMENT)

L'essor du secteur bancaire et financier comorien a fait apparaître de nouveaux besoins au niveau des systèmes et des moyens de paiement, notamment électroniques

Conformément à sa mission de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et de règlement, la Banque Centrale des Comores a mis en place une politique visant à organiser et assurer l'efficacité et la solidité des systèmes et moyens de paiement,

- par la promotion des moyens de paiement scripturaux et leur sécurisation en conformité avec les normes internationales en la matière,
- par la prévention, la centralisation et la répression des incidents de paiement,
- par la mise en place de la chambre de compensation des valeurs.

Elle a créé un Comité Technique sur les Systèmes de Paiement regroupant les banques et établissements financiers, dont la mission est de mener des réflexions sur l'harmonisation et l'évolution des moyens de paiement.

Après avoir fait adopter en 2005 un décret sur le chèque et soucieuse d'encourager la bancarisation de la population, la BCC s'est attachée à mettre en place un dispositif réglementaire sur les moyens, systèmes et incidents de paiements.

Ce texte, établi avec l'appui technique de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), a été adopté par voie de décret, référencé n°15/026/PR en date du 3 mars 2015, et a apporté des innovations au décret de 2005, en s'articulant autour de trois grandes parties.

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Cette partie composée de trois chapitres traite du champ d'application du décret et des diverses définitions, de l'obligation de paiement scriptural, du droit au compte et des systèmes de paiements et de règlement.

En effet, un des points essentiels abordés dans cette partie concerne la promotion des nouveaux moyens de paiement. L'article 3 du décret interdit donc tout paiement en espèces pour les montants supérieurs à 1 million FC.

Par ailleurs, dans un souci de sécuriser les recettes publiques, l'article 5 alinéa 1 prévoit que les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat portant sur des sommes d'argent doivent être payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des institutions financières agréées en Union des Comores.

Dans le même ordre d'idée, l'alinéa 2 de ce même article énonce que le paiement des factures (eau, électricité et téléphone) doit s'effectuer à travers les moyens de paiement scripturaux, dès que le montant de la facture atteint 250.000 FC.

Afin d'encourager la bancarisation de la population, les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'administration doivent être payés par chèque ou par virement également (article 4).

3.2 LES MOYENS DE PAIEMENT

Cette partie, composée de cinq grands titres, traite du chèque bancaire et postal, de la lettre de change et du billet à ordre, des cartes de paiements, des virements, des prélèvements et enfin, de la monnaie électronique.

3.2.1 Le chèque

Une attention particulière a été accordée au chèque, actuellement moyen de paiement le plus utilisé, comme l'atteste les statistiques de la chambre de compensation mise en place en juillet 2006. En effet, en excluant les chèques compensés entre les clients d'une même banque, la chambre de compensation a enregistré la présentation de 54.985 chèques en 2013, 54.200 en 2014 et 53.144 en 2015.

L'article 18, alinéa 3 a fixé un montant minimum de 10.000 FC pour l'émission d'un chèque, tandis que l'article 40 a rappelé que la validité effective d'un chèque émis ne peut pas dépasser une année et huit jours.

En parallèle, afin de redresser la confiance en ce moyen de paiement qui fait souvent l'objet de rejet pour insuffisance de provision (tous motifs confondus, 1.673 chèques ont fait l'objet de rejet en 2013, 1.412 en 2014 et 1.201 en 2015), l'article 45 a autorisé le paiement partiel au porteur d'un chèque dont la provision est inférieure au montant.

Ainsi, la BCC a fait adopter une circulaire pour autoriser les établissements de crédit à procéder au paiement partiel des chèques émis par leurs clients, à condition que le compte tiré ait une provision au moins égal à 40 % de la valeur du chèque.

Cette disposition ne dispense toutefois pas l'établissement de faire la déclaration de l'incident de paiement pour insuffisance de provision dans la Centrale Des Risques et des Incidents de Paiement (CDRIP) pour le montant restant impayé.

3.2.2 La lettre de change

Il est rappelé à l'article 98 qu'une lettre de change ne peut être tirée que soit :

- à vue ;

- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Par ailleurs, l'article 99 précise que la lettre de change à vue est payable à sa présentation et doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date d'émission

Plus précisément, l'article 102 indique que le porteur d'une lettre de change payable à un jour fixé ou à un certain délai de date ou de vue, doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent. En termes de paiement, il est également précisé à l'article 103 que le porteur ne peut refuser un paiement partiel, mais que le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

3.2.3 Le billet à ordre

Conformément à l'article 155, le billet à ordre contient notamment :

- La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de l'échéance ;
- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées plus haut fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

- o Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue,
- o A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu du domicile du souscripteur,
- o Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Toutes les dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au billet à ordre, tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre.

3.2.4 Les cartes de paiement

Les cartes de paiement ont fait leur entrée sur le marché en 2009. D'abord initié par la SNPSF pour le règlement des transactions sur le plan local uniquement, ce service a été ensuite proposé par d'autres établissements, qui ont proposé à leur clientèle des cartes de paiement internationales VISA et MASTERCARD.

En termes statistiques, on dénombre 19.195 cartes en circulation (14.250 cartes de paiement local et 4.945 cartes de paiement international), pour 991.865 opérations confondues, représentant un montant total de transactions de 28,5 milliards FC, dont 24,4 milliards FC sur le plan local. Pour la seule année 2015, 4.061 cartes ont été mises en circulation, dont 2.662 cartes internationales. 278.197 opérations ont été effectuées, représentant un volume de transaction de près de 10 milliards FC, dont 8,4 milliard FC sur le plan local.

3.2.5 Les virements et les prélèvements

Le virement peut être occasionnel ou permanent, mais son exécution peut être immédiate ou à une date ultérieure.

Depuis mars 2009, la chambre de compensation traite les virements également, dont le nombre est passé de 5.632 demandes en 2013 à 11.416 en 2015, après 7.418 en 2014.

3.2.6 La monnaie électronique

L'innovation de ce texte repose essentiellement dans la mise en place de la monnaie électronique, qui fonctionnera par contrat conclu entre l'émetteur et le porteur.

Les établissements de monnaie électronique, qui devront au préalable recevoir l'agrément de la Banque Centrale, devront justifier d'une gestion et de procédures administratives et comptables saines et prudentes ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Cette gestion et ces procédures correspondent aux risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et opérationnels.

3.3 PREVENTION, CENTRALISATION ET REPRESSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Cette partie composée de deux grands titres traite des incidents des paiement, de l'obligation de déclaration à la centrale des risques et des incidents de paiements, de l'interdiction bancaire et judiciaire liée aux moyens de paiement et enfin, des sanctions administratives et pénales liées aux moyens et systèmes de paiement.

3.3.1. Incidents de paiement et régularisation

Des dispositions sont prises pour assurer la confiance dans les instruments de paiement, plus particulièrement le chèque. Ainsi, les établissements de crédit sont tenus de déclarer sous huitaine à la centrale des risques et des incidents de paiements les incidents liés aux moyens de paiements (article 202). Par ailleurs, avant toute délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement autre qu'une carte de retrait à un client, l'établissement assujetti doit

consulter la centrale des risques et des incidents de paiements.

Le client ayant fait l'objet de rejet de 1 à 3 chèques, dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation par le paiement du montant total du chèque et par le règlement d'une pénalité libératoire correspondant à 15% de la fraction du chèque impayé (article 190), permettant au client de recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Cette pénalité est doublée lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Si un client présente 4 chèques impayés, il devient interdit bancaire pendant une période de cinq ans à la date de constatation et de déclaration du chèque impayé par l'établissement de crédit à la centrale des risques et des incidents de paiements.

Celle-ci affiche le client automatiquement en « **interdit bancaire** ». Cette situation, visible par l'ensemble des établissements de crédit, a pour effet :

- o d'interdire au client la possession de chèques ou cartes de paiement pendant une période de cinq ans dans l'ensemble des établissements de crédit,
- o d'accorder au client le droit de posséder un compte bancaire avec des services bancaires très limités.

3.3.2 Conditions de régularisation d'un interdit bancaire

A la fin de la période de cinq ans, le client retrouve la faculté d'émettre à nouveau des chèques et de posséder des cartes de paiement :

- en s'acquittant au trésor public la pénalité libératoire fixée comme suit :
 - o 10 000 FC pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 000 FC,
 - o 25 000 FC pour les chèques d'un montant supérieur à 50 000 FC.

Le montant pris en référence est le montant du chèque ayant entraîné la situation d'interdit bancaire ;

- en justifiant du paiement de la pénalité auprès de son établissement de crédit, qui doit adresser par la suite un courrier à la banque centrale en lui demandant de ne plus afficher son client à la centrale des risques et des incidents de paiements.

3.3.3 Sanctions administratives et pénales liées aux moyens et systèmes de paiement

Les personnes :

- impliquées dans la falsification et la contrefaçon d'un moyen de paiement,
 - ayant fait ou tenter de faire usage en connaissance de cause d'un moyen de paiement contrefait ou falsifié,
 - ayant porté ou tenté de porter atteinte aux systèmes de paiement et de règlement,
- seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.